

11 juin 2021 – pour diffusion immédiate

Le Conseil national des médias du Canada a rejeté avec réserve une plainte concernant l'exactitude d'un article d'opinion du 14 mai 2021, intitulé « Family left with questions after Brampton senior's death » (*Une famille se pose des questions après le décès d'un aîné de Brampton*), publié par le Toronto Sun.

L'article d'opinion raconte l'histoire d'une personne qui est décédée après avoir reçu une vaccination contre la COVID-19. L'article demande une enquête du coroner sur la mort de l'individu, qui a été attribuée à la COVID-19. Elle comprend des déclarations du fils de la personne décédée.

Douze personnes ont déposé des plaintes auprès du Conseil national des médias du Canada au sujet de cette chronique. Les plaignants se sont dits préoccupés par l'absence de preuves permettant d'établir un lien entre la vaccination de la personne et son décès. Plusieurs plaignants craignaient que la chronique n'incite les lecteurs à être plus réticents à recevoir le vaccin par crainte d'éventuels effets indésirables. Certains plaignants se sont également inquiétés du titre original et de l'URL, « Man, 75, listened to politicians, got vaccinated, died five days later » (*Un homme de 75 ans a écouté les politiciens, s'est fait vacciner et est mort cinq jours plus tard*).

Une plainte a été sélectionnée comme représentative des préoccupations soulevées, conformément à la procédure standard lorsque le CNM reçoit plusieurs plaintes concernant les mêmes questions dans un article particulier.

Comme la majorité des plaignants, Kate Blair était préoccupée par l'absence de preuves liant la mort de l'homme et sa vaccination. Elle a soutenu qu'il y avait des preuves claires suggérant le contraire. En particulier, elle était préoccupée par les déclarations du fils de l'individu suggérant que le vaccin avait contribué à la mort de son père ou qu'il avait pu contracter la COVID-19 sur le lieu de la vaccination.

Le plaignant a souligné l'impact potentiel des déclarations faites dans la colonne sur le grand public, en faisant valoir : « Cet article entraînera de nombreux décès de lecteurs qui éviteront de se faire vacciner contre la COVID. »

L'organisme de presse a répondu en déclarant : « La question des effets secondaires des vaccins et la question de savoir dans quelle mesure ils se produisent ou non chez les personnes qui reçoivent des vaccins est une question qui a été discutée par les responsables gouvernementaux et les conseillers médicaux et largement couverte par la plupart des médias au Canada. »

L'organisme de presse a également déclaré que les articles relatant des événements consécutifs à des vaccinations peuvent prendre diverses formes et incluent différentes

perspectives, allant du rapport sur les statistiques aux histoires qui « déballent les questions et les préoccupations concernant un récit individuel », y compris l'article en question.

Bien qu'il ait rejeté l'argument de la plaignante selon lequel l'article d'opinion entraînerait directement « de nombreuses morts », le Toronto Sun a offert à la plaignante la possibilité d'écrire une lettre à l'éditeur pour exprimer son point de vue sur la question.

La plaignante a décliné l'offre d'une lettre au rédacteur en chef, la considérant comme un recours insuffisant. Elle a déclaré que, bien qu'elle reconnaisse l'importance des débats sur le danger et l'efficacité des vaccins, « l'ensemble du cadre, de l'argument et de l'implication de l'article est que la mort de cet homme est due soit au vaccin, soit au fait qu'il avait contracté la COVID pendant la vaccination – deux points en contradiction avec les informations contenues dans l'article lui-même. »

Le plaignant a souligné que la chronologie décrite dans la chronique était incompatible avec les effets indésirables connus liés au vaccin, tels qu'une réaction allergique ou la coagulation du sang, ou avec l'incubation virale, si la personne avait contracté la COVID à partir du site de vaccination, comme le suggèrent des citations dans l'article.

Dans une autre correspondance, l'organisme de presse a informé CNM que le titre original avait été modifié « peu après la publication pour mieux refléter le contenu de l'histoire ».

Le CNM soutient la grande latitude dont disposent les chroniqueurs d'opinion pour exprimer des opinions impopulaires et remettre en question le statu quo. Cela inclut la possibilité de poser des questions pointues et de plaider pour une action spécifique ou un changement généralisé.

Le CNM a toujours affirmé que la norme journalistique d'exactitude s'applique également aux chroniques d'opinion. Bien qu'il considère que les opinions doivent être fondées sur des faits, le CNM est également d'avis que le fait de ne pas convaincre les lecteurs d'un argument particulier ne constitue pas en soi une violation des normes.

Les journalistes ont la prérogative de choisir leurs sources et de sélectionner des citations pertinentes pour l'article, tant que ces citations soient présentées avec précision dans leur contexte. Il est courant d'inclure des points de vue individuels lors de la présentation de faits et de chiffres afin de fournir un contexte et d'offrir des éléments d'intérêt humain.

Le CNM accepte que le titre original ait été mis à jour pour fournir une description plus précise de l'article, et soutient ce changement.

Le CNM met en garde contre l'amplification d'opinions ou d'hypothèses qui ne sont pas étayées par des preuves vérifiables, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir des conséquences négatives étendues pour la santé et la sécurité publiques.

Dans le même temps, le CNM reconnaît également que le rôle des rédacteurs d'opinion est varié, prenant parfois la forme d'une analyse ou d'un plaidoyer, ou mettant en lumière des points de vue qui ne sont pas partagés par la majorité, dans le but de faire avancer le débat public.

En examinant l'article en question, le CNM a observé que la chronique d'opinion appelle à un examen plus approfondi de la mort de l'individu. Elle est largement centrée sur la perspective du fils de l'individu, qui doit faire face à la mort de son père. Les déclarations de l'individu sur la cause du décès sont présentées comme son point de vue et attribuées en conséquence.

Toutefois, lors de l'examen de la plainte, le Conseil s'est dit préoccupé par le fait que les déclarations spéculatives attribuées au fils de l'individu ont été présentées sans être examinées et que le chroniqueur n'en a pas tenu compte. Par exemple, la chronique n'a pas reconnu les informations de santé publique largement acceptées concernant le délai d'incubation virale ou l'apparition des symptômes de la COVID-19, qui varie de deux à 14 jours. Selon les meilleures pratiques, l'ajout d'informations pertinentes permettrait aux lecteurs d'évaluer les affirmations de la personne citée dans l'article.

Cela dit, le CNM a observé que le chroniqueur ne déclare pas que le vaccin était la cause du décès, mais qu'il demande un complément d'information sur le décès. La chronique comprend des statistiques de Santé Canada sur les décès ayant fait l'objet d'une enquête à la suite d'une vaccination et note que le décès de la personne dans ce cas a été attribué à la COVID-19. Les lecteurs peuvent tirer leurs propres conclusions à partir de ces informations.

Les lecteurs peuvent être en désaccord avec les suggestions et les opinions émises par la personne citée dans l'article. Les lecteurs peuvent également ne pas être d'accord avec les conclusions tirées par le chroniqueur, en particulier, qu'il devrait y avoir une enquête plus approfondie sur la mort de la personne.

Alors que les meilleures pratiques suggèrent que davantage d'informations aideraient les lecteurs à prendre des décisions éclairées basées sur des faits scientifiques, le Conseil a soutenu le point de vue selon lequel l'opinion présentée dans la chronique s'inscrit dans le cadre de la grande latitude accordée aux chroniqueurs d'opinion pour contribuer à un forum public avec un éventail de points de vue. Pour cette raison, le Conseil a rejeté la plainte concernant l'exactitude avec la réserve susmentionnée.